

L'ABS PF est l'autorité de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton de Berne (art. 3 al. 1 let. d LABSPF¹)

Allocations familiales en dehors de l'agriculture

Informations concernant le régime des allocations familiales dans le canton de Berne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Etat: 1^{er} janvier 2019

Remarque préliminaire

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam²), la réglementation cantonale sur les allocations pour enfants aux personnes salariées ne travaillant pas dans l'agriculture applicable jusque-là dans le canton de Berne a été remplacée par de nouvelles dispositions de droit fédéral et cantonal.

La présente brochure entend fournir un aperçu relatif au régime des allocations familiales, valable à partir de 2009 dans le canton de Berne. Elle ne se veut nullement exhaustive et ne constitue pas une base permettant d'invoquer des prétentions juridiques.

Sommaire

I.	L'essentiel en bref	2
II.	Champ d'application	2
III.	Allocations et droit aux allocations	3
IV.	Catégories d'ayants droit	4
V.	Règles de procédure	5
VI.	Financement des allocations familiales	5
VII.	Caisses de compensation pour allocations familiales	6
VIII.	Voies de droit	7
IX.	Pour plus d'informations	8

¹ Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF, RSB 212.223)

² Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam, RS 836.2)

I. L'essentiel en bref

Allocations familiales pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle s'élevant à CHF 230.00 respectivement à CHF 290.00 (inchangées depuis 2009) sont obligatoires dans le canton de Berne. Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent prévoir d'autres allocations ou des allocations plus élevées (allocations facultatives).

Les cotisations des allocations obligatoires des salariés seront financées par l'employeur sur la base du revenu AVS imposable. Font exception à cette règle, les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS; dans ce cas, les salariés payent les cotisations eux-mêmes. Toutes les allocations facultatives des caisses de compensation pour allocations familiales seront par contre financées par des cotisations employeurs et/ou employés.

Allocations familiales pour les personnes indépendantes ne travaillant pas dans l'agriculture

Depuis 2009, les personnes indépendantes sont également assujetties à la loi sur les allocations familiales dans le canton de Berne. Les prestations correspondent à celles que reçoivent les personnes salariées.

Les allocations seront financées par les cotisations des personnes indépendantes sur la base du revenu AVS imposable, mais au maximum de CHF 148'200.00 (dès le 1^{er} janvier 2016).

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Depuis 2009, les personnes sans activité lucrative peuvent, en principe, également prétendre à des allocations obligatoires pour enfants et de formation professionnelle, s'élevant à CHF 230.00 respectivement à CHF 290.00 (inchangé depuis 2009). Celles-ci sont financées par le canton et par les communes.

Affiliation obligatoire

Depuis 2009, tous les employeurs qui doivent cotiser à l'AVS et les personnes indépendantes sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Les employeurs qui étaient dispensés jusque-là de l'obligation de s'affilier, les personnes indépendantes ainsi que ceux qui n'étaient pas soumis à la loi sur les allocations pour enfants, devaient également s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2009.

II. Champ d'application

Cette brochure se réfère au régime des allocations familiales (non agricole) du canton de Berne. Elle concerne uniquement les personnes suivantes:

- Les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS et leurs salariés non agricoles, lorsque l'employeur a son siège légal ou une succursale dans le canton de Berne. Sont considérées comme succursales les établissements ou installations dans lesquels est exercée une activité secondaire ou tertiaire pour une durée indéterminée.
- Les salariés non agricoles d'employeurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations à l'AVS et qui sont enregistrés dans le canton de Berne pour l'AVS.

- Les personnes indépendantes non agricoles qui ont leur siège commercial, une succursale ou un établissement stable dans le canton de Berne et qui sont tenues de cotiser à l'AVS.
- Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS et domiciliées dans le canton de Berne, qui sont enregistrées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative ou qui exercent une activité lucrative non agricole, mais versent des cotisations AVS sur un revenu annuel inférieur à la moitié de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (dès 2019: CHF 7'110.00).

III. Allocations et droit aux allocations

Allocations obligatoires

Les prestations minimales prévues par la loi bernoise sur les allocations familiales concernent les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle. Elles s'élèvent à 115 pourcent du minimum prévu par le droit fédéral, arrondi aux cinq francs supérieurs, et sont toujours versées sous la forme d'allocations entières. Pour les enfants résidents à l'étranger, des dispositions spéciales sont prévues pour le droit aux allocations familiales.

Allocation pour enfant

Les allocations pour enfant sont versées dès le mois de la naissance et jusqu'à la fin du mois lors duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Pour les enfants présentant une incapacité de gain, elles sont versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Dans le canton de Berne, le montant mensuel de ces allocations s'élève à CHF 230.00 (inchangé depuis 2009).

Allocation de formation professionnelle

Les allocations de formation professionnelle sont versées dès la fin du mois lors duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans et jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard à la fin du mois lors duquel il atteint l'âge de 25 ans. La condition est que la personne doit accomplir une formation correspondante à la définition utilisée dans la législation de l'AVS. Le montant mensuel prévu dans le canton de Berne est de CHF 290.00 (inchangé depuis 2009).

Adaptation des allocations au renchérissement

Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle au renchérissement en même temps que les rentes de l'AVS, à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins cinq pourcent depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. Dans ce cas, les montants prévus dans le canton de Berne seraient augmentés.

Allocations facultatives

En plus des allocations obligatoires, les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent, dans le canton de Berne, verser des allocations de naissance et des allocations d'adoption, prévoir des montants plus élevés pour les allocations pour enfants et de formation professionnelle et offrir des prestations visant à soutenir les militaires et la protection de la famille.

Droit aux allocations

Pour prétendre à des allocations familiales, les parents doivent avoir des enfants biologiques ou des enfants adoptés. Sous certaines conditions, les enfants du conjoint de l'ayant droit, les enfants recueillis, les frères et sœurs ainsi que les petits-enfants peuvent également donner droit à des allocations.

IV. Catégories d'ayants droit**Salariés exerçant une activité lucrative non agricole**

Est considéré comme salarié celui qui est tenu pour tel par la législation en matière d'AVS, indépendamment du fait qu'il travaille pour un employeur devant payer des cotisations à l'AVS ou pour un employeur qui n'est pas tenu de le faire. Le droit de ce groupe aux allocations familiales est donc directement lié au rapport de travail; en règle générale, il prend naissance et fin avec le droit au salaire versé par l'employeur.

Salariés d'employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS

Sont considérées comme salariés les personnes qui paient des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (dès 2019: CHF 7'110.00). Elles sont affiliées à une caisse de compensation pour allocations familiales par l'intermédiaire de leur employeur et reçoivent généralement les allocations avec leur salaire.

Salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS

En élisant domicile dans le canton de Berne, les salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS doivent s'annoncer, dans un délai de trois mois, auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou de l'agence AVS de leur lieu de domicile.

Personnes indépendantes ne travaillant pas dans l'agriculture

Les personnes indépendantes tenues de verser des cotisations à l'AVS, qui sont assujetties au régime des allocations familiales du canton de Berne, ont droit aux allocations selon le même régime que les personnes salariées.

Personnes sans activité lucrative

Sont considérées comme des personnes sans activité lucrative les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS, qui y sont enregistrées en tant que telles, ou qui sont enregistrées en tant que salariés. Dans ce dernier cas, leur revenu annuel imposable est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (dès 2019: CHF 7'110.00). Ils ont en principe droit aux allocations familiales, pour autant que le revenu annuel imposable n'excède pas une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse annuelle complète maximale de l'AVS (dès 2019: CHF 42'660.00) et qu'aucune prestation complémentaire n'est versée.

V. Règles de procédure

Invocation du droit aux allocations familiales

Pour faire valoir leur droit aux allocations familiales, les salariés d'employeurs tenus de verser des cotisations à l'AVS peuvent déposer une demande auprès de leur employeur ou auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales de l'employeur.

Les personnes indépendantes font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle elles sont affiliées.

Les salariés d'employeurs non tenus de verser des cotisations à l'AVS ainsi que les personnes sans activité lucrative s'adressent, quant à eux, à la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou à l'agence AVS de leur commune de domicile.

Caisse de compensation pour allocations familiales compétente

La loi sur les allocations familiales prévoit uniquement le versement d'allocations complètes. Si une personne travaille en même temps pour plusieurs employeurs, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente sera celle de l'employeur qui lui verse le salaire obligatoirement soumis à l'AVS le plus élevé.

Concours de droits

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, une seule d'entre elles les reçoit. Le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- à la personne qui exerce une activité lucrative;
- à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Si les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal des allocations obligatoires est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. Dans le cas de prestations facultatives, aucun versement n'est effectué pour la différence.

Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs dans différents cantons, aucun paiement pour la différence n'est versé.

VI. Financement des allocations familiales

Financement des allocations obligatoires

Le financement des allocations obligatoires est assuré par les cotisations des employeurs et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS sur la base du revenu AVS imposable.

Le financement des allocations obligatoires des personnes indépendantes est assuré par les cotisations des personnes indépendantes sur la base du revenu AVS imposable, mais au maximum de CHF 148'200.00 (dès le 1^{er} janvier 2016).

Pour les personnes sans activité lucrative, les cotisations sont financés par le canton et par les communes.

Financement des allocations facultatives

Les allocations versées, le cas échéant, à titre facultatif par des caisses de compensation pour allocations familiales sont financées par des cotisations qui sont perçues spécifiquement dans ce but. Contrairement à ce qui est prévu pour les allocations obligatoires, il est également possible d'assurer le financement par des cotisations de salariés dont l'employeur est tenu de verser des cotisations à l'AVS. L'employeur doit alors procéder mensuellement avec ses salariés au décompte de ces cotisations.

VII. Caisses de compensation pour allocations familiales

Types de caisses de compensation pour allocations familiales

Selon les dispositions du droit fédéral, sont admises à exécuter le régime des allocations familiales:

- les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons;
- les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS; ainsi que
- la caisse de compensation cantonale pour allocations familiales.

Les caisses d'entreprise d'employeurs individuels ne sont pas admissibles.

Affiliation obligatoire

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la loi fédérale sur les allocations familiales, tous les employeurs et les personnes indépendantes tenus de payer des cotisations à l'AVS sont désormais assujettis au régime des allocations familiales. La dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales et le non assujettissement à la réglementation sur les allocations familiales ne sont plus possibles.

Changement de caisse de compensation pour allocations familiales

L'affiliation auprès d'une caisse de compensation pour allocations familiales est admise annuellement au 1^{er} janvier. Le délai de résiliation selon les statuts et/ou le règlement de la caisse de compensation pour allocations familiales doit être respecté. Si une caisse reprend un membre d'une autre caisse, elle doit annoncer le changement à celle-ci jusqu'au 31 août de l'année précédente.

Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales

Les caisses de compensation pour allocations familiales reconnues ainsi que les caisses gérées par les caisses de compensation AVS doivent assumer en particulier les tâches suivantes:

- établir le montant des allocations familiales et les verser;
- établir le montant des cotisations et les percevoir;

- rendre et notifier des décisions et des décisions sur opposition;
- tenir un registre des employeurs et des personnes indépendantes affiliés;
- annoncer le début et la fin de l'affiliation d'employeurs et de personnes indépendantes au registre central, qui est géré par la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne;
- effectuer les contrôles des employeurs au sens de la législation sur l'AVS auprès des employeurs affiliés; ainsi
- qu'établir le rapport relatif à l'exercice annuel à l'attention de l'autorité de surveillance.

Reconnaissance

Les caisses de compensation pour allocations familiales d'organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui veulent exercer une activité dans le canton de Berne doivent être reconnues par le Conseil-exécutif. Pour condition, elles doivent disposer des ressources nécessaires à l'exécution de leurs tâches et présenter les garanties d'une gestion en bonne et due forme. Seront examinés les comptes annuels, la planification du budget ainsi que les statuts et/ou le règlement. En outre, les caisses de compensation pour allocations familiales doivent faire la preuve que les employeurs affiliés occupent au moins 500 salariés dans le canton de Berne.

Annonce

Les caisses gérées par des caisses de compensation AVS ont le droit, de par la loi, d'exécuter le régime des allocations familiales, mais doivent s'annoncer auprès de l'ABSPF si elles veulent être actives dans le canton de Berne. En plus, elles doivent soumettre leurs statuts et/ou leur règlement ainsi que l'autorisation de la Confédération d'exécuter le régime d'allocations familiales en tant que tâche transférée.

Demande de reconnaissance et annonce

La demande de reconnaissance comme caisse de compensation pour allocations familiales respectivement l'annonce dans le canton de Berne doit être remise à l'ABSPF par écrit, accompagnée des documents susmentionnés, jusqu'au 31 août de l'année précédente. La reconnaissance ou l'admission a lieu au début d'une année civile.

VIII. Voies de droit

En matière de prestations et cotisations des allocations familiales, c'est la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ qui régit les voies de droit, sauf en cas de recours: la compétence incombe alors au tribunal des assurances du canton dont le régime des allocations familiales est applicable.

Il est possible de former opposition auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales contre les décisions qu'elle rend.

La décision sur opposition peut quant à elle être attaquée par un recours auprès de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne.

Enfin, les ayants droit tout comme les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent former recours devant le Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif cantonal.

³ Loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)

Par contre, les décisions rendues par l'autorité de surveillance (ABSPF) sont régies par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴.

Une caisse de compensation pour allocations familiales peut former recours contre une décision de l'ABSPF devant l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

La décision rendue par celui-ci peut à son tour être attaquée devant la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne.

IX. Pour plus d'informations

- Vous trouvez sur notre site internet (www.aufsichtbern.ch) les bases juridiques du régime des allocations familiales du canton de Berne.
- Des informations complémentaires concernant l'encaissement de la cotisation et l'obtention des allocations familiales peuvent être obtenues auprès de votre caisse de compensation pour allocations familiales privée ou auprès de la caisse de compensation cantonale pour allocations familiales (www.akbern.ch).
- Diverses informations concernant les allocations familiales, dont les «Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales», sont publiées par l'Office fédérale des assurances sociales (www.bsv.admin.ch).

⁴ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)